

**Bibliothèque
et Archives
nationales**

Québec



Le présent fichier est une publication en ligne reçue en dépôt légal, convertie en format PDF et archivée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec. L'information contenue dans le fichier peut donc être périmée et certains liens externes peuvent être inactifs.

Version visionnée sur le site Internet d'origine le 17 septembre 2010.

Section du dépôt légal



Organisation
municipale

Régions
et ruralité

Métropole

Infrastructures

Aménagement et
gestion du territoire

Finances - Fiscalité -
Évaluation foncière

Agrandir la taille
du texte

Accueil / Publications / Muni-Express / 2010 / N° 9 ? 2 août 2010



■ Ministère

■ Ministre

■ Gestion contractuelle
et éthique

■ Communiqués

■ Législation

■ Publications

■ Bureau municipal

■ Observatoire municipal

■ Sites à consulter

■ Répertoire des
municipalités

muni **express**

Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire



N° 9 ? août 2010

Lutte à la contrebande de tabac : les municipalités peuvent conserver le montant des amendes et des frais imposés aux consommateurs de tabac de contrebande

Le projet de loi n° 59, Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et d'autres dispositions législatives principalement afin de lutter contre la contrebande de tabac, a été sanctionné le 19 novembre 2009. Ce projet de loi, qui a pour but la lutte à la contrebande de tabac, contient certaines dispositions qui intéresseront sûrement les municipalités.

Depuis la sanction de ce projet de loi, les municipalités disposent de nouveaux moyens financiers dans la lutte à la contrebande de tabac lorsqu'elle vise la possession de tabac de contrebande par des consommateurs.

Ces moyens financiers consistent, pour les municipalités, à conserver, après qu'il ait été constaté qu'une telle infraction a été commise dans leur territoire, le montant des amendes et des frais qui sont alors imposés pour la sanctionner et qui sont payés à la suite de l'émission d'un constat d'infraction ou du jugement d'une cour municipale.

Les municipalités qui désirent intenter des poursuites pénales pour ce type d'infraction en informeront le directeur du corps de police municipal qui assure des services dans leur territoire. Le nom de la municipalité apparaîtra, à titre de partie poursuivante, sur le constat d'infraction du contrevenant.

Pour les municipalités ayant conclu une entente avec la Sûreté du Québec, elles aviseront de leurs intentions les représentants de la Sûreté du Québec chargés d'assurer des services dans leur territoire de sorte que les modifications nécessaires soient apportées à cette entente. Par la suite, le nom de la municipalité poursuivante sera inscrit sur le constat d'infraction émis au contrevenant.

En vue de faciliter l'implantation de cette mesure, le ministère du Revenu et le ministère de la Sécurité publique organisent, actuellement, une série de rencontres de travail avec les représentants des corps

de police.

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau

Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418 691-2015

La reproduction partielle ou totale de cette publication est autorisée pour des fins non commerciales à la condition d'en mentionner la source.

[Retour vers le haut](#) 

Dernière mise à jour : 02-08-2010

Québec 

© Gouvernement du Québec, 2005
[Politique de confidentialité](#)